



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 27 AOUT 2026

AFFAIRE N°6

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION
AU FINANCEMENT DES GARANTIES D'ASSURANCE DE
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE COUVRANT
LES RISQUES PREVOYANCE**

La Présidente certifie que :

Le nombre de membres en exercice
est de 9

Le nombre de membres présents
est de 6

Le nombre de procuration
est de 2

Le nombre de membre absent
est de 1

La convocation a été envoyée le
20 Août 2026

Le compte rendu de cette délibération
a été notifié aux CCAS / CIAS

L'An deux mille vingt-six, le Jeudi 27 Août
2026, à quinze heures zéro six, le Conseil
d'Administration du Centre Communal d'Action
Sociale de la Commune de CILAOS s'est réuni
dans la salle de l'Hôtel de ville, après
convocation, sous la présidence de *Madame
Elisabeth FERRERE, Vice-Présidente.*

ÉTAIENT PRESENTS :

Elisabeth FERRERE - membre élue

Jean-Paul PAYET - membre élu

Sophie DRULA – Membre élue

Jacques DIJOUX - membre nommé

Marie-Danielle BEGUE - membre nommée

Renée-Claude GONTHIER - membre nommée

ÉTAIT ABSENTE :

Laïla NASSIBOU – Présidente

ÉTAIENT ABSENTES REPRESENTÉES :

Marie- GRONDIN - membre élue

Procuration à Sophie DRULA

Lydia DIJOUX – Membre nommée

Procuration à Renée-Claude GONTHIER

LA VICE-PRESIDENTE



SECRETAIRE DE SEANCE :

Sophie DRULA

**AFFAIRE N°6 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION
AU FINANCEMENT DES GARANTIES D'ASSURANCE DE
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
COUVRANT LES RISQUES PREVOYANCE**

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le courrier n° 468 de la Commune de Cilaos en date du 25 juillet 2024 relatif à la volonté de la Commune d'adhérer au contrat proposé par le Centre de Gestion de La Réunion ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 05 août 2026, pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité.

La Présidente informe l'assemblée que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation est devenue obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance**, depuis le 01^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net ;
- Les **risques santé** depuis le 01^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Le Centre de Gestion de La Réunion propose aux communes une adhésion au contrat de garanties collectives d'assurance.

À l'issue de l'appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n° 2011-1474, le Centre de Gestion de La Réunion, a décidé l'attribution du marché à l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territorial.

Cette attribution ouvre accès à la convention de participation et au contrat d'adhésion collectif auxquels le Centre Communal d'Action Sociale de Cilaos, en qualité d'employeur territorial, souhaite souscrire au bénéfice de ses agents.

Dans ce cadre, le Centre Communal d'Action Sociale de Cilaos entend fixer le niveau de sa participation au financement des contrats de garantie prévoyance qui pourraient être souscrits par ses agents. La participation des employeurs publics aux contrats de prévoyance des agents représente un soutien crucial, visant à renforcer la protection sociale de ces derniers face aux aléas de la vie professionnelle et personnelle. En effet, les garanties de prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) sont essentielles pour protéger les agents et leurs familles contre les risques majeurs. La participation de l'employeur permet aux agents de souscrire à des couvertures suffisantes sans que cela ne représente une charge financière excessive. Elle favorise l'accessibilité à des prestations essentielles, tout en évitant que les agents n'aient à renoncer à une protection vitale pour des raisons de coût.

Dans un contexte de participation nouvelle, intervenant en période d'incertitude sur l'ampleur des économies budgétaires requises des employeurs territoriaux, le Centre Communal d'Action Sociale de Cilaos souhaite adopter un montant de participation. Ce montant permet au CCAS de Cilaos de concilier deux impératifs : soutenir le pouvoir d'achat et la protection sociale des agents, tout en maintenant un équilibre budgétaire indispensable face au principe d'adhésion facultative. Il favorise l'identification d'une enveloppe ferme, déterminant avec précision l'impact budgétaire de la participation employeur.

Conscient que la participation de l'employeur sera un facteur d'incitation pour les agents, le CCAS de Cilaos souhaite fixer le montant de son intervention à plus de 2 fois le montant minimal prévu par la réglementation. En effet, là où le législateur fixe à 7 € la participation minimale des employeurs publics, le CCAS de Cilaos souhaite contribuer au financement des garanties prévoyance de ses agents à hauteur de **15 €** par mois et par agent.

Ce niveau de participation de l'établissement à la protection sociale de ses agents a pour avantage d'être favorable pour le personnel tout en restant supportable pour le budget de l'établissement. C'est donc une approche raisonnable et équilibrée qu'il est proposé de décliner, au regard de l'état de la réglementation et des ressources disponibles de notre établissement.

Par ailleurs, dans le cadre de l'évolution des politiques sociales et du développement des offres de prévoyance collective, ce niveau de participation se situe dans la moyenne haute des participations des employeurs publics observées sur le marché. Il correspond également aux recommandations des instances consultatives concernant les montants de soutien à la protection sociale des agents publics. Ainsi, notre établissement se montre en phase avec les standards du secteur et s'assure de ne pas désavantager ses agents par rapport à d'autres administrations.

Considérant la volonté du Centre Communal d'Action Sociale de Cilaos de se conformer aux missions obligatoires que lui confie le statut de la fonction publique ;

Considérant la volonté pour le Centre Communal d'Action Sociale de Cilaos de renforcer la couverture prévoyance des agents, de contribuer à leur bien-être et à leur motivation ;

Considérant l'importance des garanties prévoyance dans la protection sociale des agents



territoriaux ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2026

Reçu en préfecture le 01/09/2026

Publié le

ID : 974-219740248-20260901-A6_270826-DE

S²LO

Considérant l'attribution, par le CDG de La Réunion, du marché de garanties prévoyance et la mise en place d'une convention de participation ouverte aux employeurs publics territoriaux de La Réunion.

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- ↳ **D'adhérer**, au bénéfice des agents du Centre Communal d'Action Sociale de Cilaos, à la convention de participation instituée par le Centre de Gestion de La Réunion et à son contrat collectif d'assurance à compter du 01^{er} octobre 2026 ;
- ↳ **De verser** une participation mensuelle brute par agent à compter du 01^{er} octobre 2026 :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n° 2022-581 ;
 - En participant au paiement de la cotisation due par les agents qui choisiront d'adhérer au contrat collectif, à hauteur de 15 € par mois.
- ↳ **De préciser** que les crédits afférents seront prévus au budget ;
- ↳ **D'autoriser** la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an que dessus et transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Pierre.

**POUR EXTRAIT
LA VICE-PRESIDENTE**

[Signature]



Identifiant : 974-219740248-

Numéro d'acte :

La présente délibération est certifiée exécutoire,

Etant transmise en sous-préfecture le :

